



14315 - Un jeûneur qui embrasse son épouse

question

Je viens de me marier et je voudrais qu'on me clarifie une chose qui me préoccupe. Il nous arrive, à ma femme et moi-même au cours de ce mois béni du Ramadan, quand nous nous mettons à observer le jeûne, de nous retrouver au lit et de nous embrasser parfois. Cela invalide-t-il mon jeûne ? Pouvez-vous m'expliquer les choses que je peux faire et celles que je ne pourrais pas faire (avec ma femme) ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Le musulman doit protéger son jeûne contre tout ce qui est de nature à l'invalider comme il doit chercher à complaire à Allah à travers son abandon du manger , du boire et des rapports intimes. A ce propos, un hadith évoquant les mérites du jeûne dit : **Il (le jeûneur) cesse de manger et de boire pour Me complaire.** (Cité par al-Bokhari, jeûne/1761).

Si toutefois, l'intéressé est en mesure de maîtriser complètement de manière à éviter tout ce qui pourrait invalider son jeûne, comme l'éjaculation ou le coïts, et tout ce qui en diminue la valeur, comme l'expulsion de semence, il peut échanger des caresses avec sa femme car le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) caressait Aïcha (P.A.a) puisqu'il maîtrisait son plaisir.

Cheikh Abdoul Aziz ibn Baz a dit : **Le fait pour le jeûneur d'embrasser, de caresser et de s'amuser avec sa femme sans aller jusqu'au rapport intime est permis et ne fait l'objet d'aucun inconvénient.** En effet, le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) embrassait et s'amusait avec sa femme tout en observant le jeûne. Néanmoins, il est réprouvé pour celui qui craint de tomber dans ce qui est interdit par Allah, puisque susceptible de succomber vite au débordement de plaisir, de se livrer à de tels gestes. En cas d'éjaculation, on doit poursuivre (formellement) le



jeûne et le rattraper (plus tard) sans avoir à procéder à un acte expiatoire selon l'avis de la majorité des ulémas. L'expulsion de semence n'entraîne pas l'invalidité du jeûne selon le mieux argumenté des deux avis émis par les ulémas sur la question car, en principe, le jeûne reste sauf et ne s'invalidé pas. C'est parce qu'il est difficile d'éviter cela (la sécrétion de semence). Allah est le garant de l'assistance.

Voir Fatwas Cheikh Ibn Baz, tome 4 p.202.